



Programme d'appui aux investissements en efficacité énergétique et énergies renouvelables en Côte d'Ivoire

Contrat n° CCI1640-06-A&B

Livrable °R1 : Critères d'éligibilité au programme SUNREF

Version n°1

28 Juillet 2022

Développé par :



Avec la participation financière :



Fonction dans le projet	Structures	Contacts
Chef de mission de l'Equipe d'Assistance Technique	Groupement IED – Burgeap	M. Aka Gnoumon Email : a.gnoumon@ied-sa.fr Téléphone : 07 77 27 64 26 / 07 07 85 41 73
Point focal des Banques Partenaires	NSIA Banque	M. Jean Innocent AFOUMOU Tel: +225 27 20 20 83 39 Cel: +225 07 09 25 25 21
	Société Générale de Côte d'Ivoire (SGCI)	Mme Belarsi OUATTARA TRA BI Tel: +225 27 20 20 32 09 Cel: +225 05 75 07 87 67 M. Gabriel DELAHOUGUE Tel: +225 27 20 20 32 09

TABLE DES MATIERES

ABREVIATIONS ET ACRONYMES	1
INTRODUCTION.....	2
1. Critères d'éligibilité des projets	3
1.1. Critères génériques.....	3
1.2. Critères techniques.....	3
1.2.1. Investissements en Efficacité Energétique (EE).....	3
1.2.2. Investissements en Energies Renouvelables (EnR)	5
1.3. Critères financiers.....	7
1.4. Coûts éligibles	8
1.5. Exclusions.....	8
2. Exemples de projets éligibles	10
3. Primes à l'investissement	11

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

ACRONYME	DÉFINITION
AFD	Agence Française de Développement
BIT	Bureau International du Travail
CFA ou FCFA	Franc de la Communauté Financière en Afrique émis par la Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest (ISO : XOF)
CGECI	Confédération Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire
CITES	Convention on International Trade in Endangered Species
EE	Efficacité Energétique
ER ou EnR	Énergie Renouvelable
ESCO - ESE	Energy Service Company - Entreprise de Services Energétiques
EUR	EURO
HT	Hors Taxes
IPMVP	International Performance Measurement and Verification Protocol
IPP	Independant Power Producer
LEME	Liste d'Equipements et de Mesures Eligibles
NSIA	NSIA Banque Côte d'Ivoire
ODS	Ozone Depleting Substances
PCB	Biphénols Polychlorés
PME	Petite et Moyenne Entreprise
SGCI	Société Générale Côte d'Ivoire
SUNREF	Sustainable Use of Natural Ressources and Energy Finance – Financement de l'utilisation durable de l'énergie et des ressources naturelles

INTRODUCTION

Le programme SUNREF Côte d'Ivoire est un programme de finance verte qui vise à promouvoir les investissements du secteur privé au bénéfice de la transition énergétique ivoirienne à travers le déploiement combiné d'une offre technique et financière adaptée et incitative soutenue par les fonds de l'Agence Française de Développement et de l'Union Européenne.

SUNREF est une offre sur mesure permettant aux entreprises de faire l'acquisition d'équipements de meilleure qualité permettant de réaliser des économies de coûts et d'énergie dans la perspective d'une meilleure compétitivité sur le marché local et international.

Le programme a été développé en partenariat avec la Confédération Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire (CGECI) et des banques ivoiriennes et est mis en œuvre par une Assistance Technique composée du groupement IED-Burgeap. Pour le financement des projets éligibles, l'Agence Française de Développement (AFD), a établi des conventions avec des banques partenaires, que sont la Société Générale et la NSIA. Ces conventions sont complémentaires aux critères d'éligibilité définis ci-après. Cependant, si des formulations sont contradictoires entre ces deux documents, la formulation issue des conventions fait autorité.

Les prêts sont accordés par les banques partenaires à des projets répondant aux critères d'éligibilité ci-dessous. SUNREF offre également aux banques partenaires des conditions de partenariat privilégiées pour leur permettre de saisir les opportunités de la finance verte.

Le présent document vise à préciser les critères d'éligibilité techniques et financiers pour différentes catégories d'investissements énergétiques dans le cadre de l'intervention du programme SUNREF en Côte d'Ivoire.

1. Critères d'éligibilité des projets

L'ensemble des critères définis ci-après doivent être réunis pour qu'un projet soit éligible à être financé en utilisant la ligne de crédit SUNREF mise à disposition par l'AFD auprès des banques partenaires. La décision de financer un projet éligible reste de la responsabilité de la banque partenaire.

1.1. Critères génériques

Pour être désigné comme investissement éligible, un projet d'investissement devra être réalisé en Côte d'Ivoire et démontrer un impact positif sur le climat et satisfaire aux critères d'éligibilité technique décrits ci-après.

- **Critère n°1 : Localisation géographique**

Le projet doit être réalisé en Côte d'Ivoire et respecter les normes applicables dans le Pays, notamment les lois environnementales et sociales, les règles de passation de marchés et disposer de toutes les autorisations administratives nécessaires.

L'origine géographique du fournisseur de technologies n'est pas discriminante, dès lors qu'elle n'est pas soumise à embargo, et que la technologie proposée offre les garanties nécessaires sur la durée du projet.

- **Critère n°2 : Bénéficiaires éligibles**

Les porteurs de projets éligibles peuvent être une personne physique ou morale. Dans le cas d'une personne morale, elle ne devra être ni en redressement ni en liquidation judiciaire et ne devra pas enregistrer de créances douteuses ou litigieuses auprès d'une des banques participantes ou de tout autre établissement financier en Côte d'Ivoire.

1. Le terme « porteur de projet » correspond à l'entité qui réalise l'investissement, met en œuvre le projet et bénéficie en retour de l'énergie produite ou économisée.
2. Les fournisseurs de matériels ou de solutions ne sont pas éligibles pour financer leur fonds de roulement.

1.2. Critères techniques

Les projets pris en compte pour leur financement par le programme SUNREF portent sur la mise en œuvre de projets d'efficacité énergétique et/ou d'énergies renouvelables.

1.2.1. Investissements en Efficacité Énergétique (EE)

Les investissements ciblés sont les équipements et technologies vertes permettant de réduire la consommation d'énergie et d'améliorer ainsi l'efficacité énergétique des entreprises.

a) - Investissements à éligibilité simplifié

Le Programme d'Assistance Technique a établi une Liste d'Equipements et Mesures Eligibles (LEME) comprenant des investissements dont la mise en œuvre ne présente pas de difficultés technologiques particulières.

Si l'investissement proposé figure sur cette liste et son montant inférieur à 150 000 EUR, il sera alors automatiquement réputé éligible.

Les investissements à éligibilité simplifiée

- Le montant de l'investissement est \leq 150 000 Euros
- Les investissements à financer sont sur la Liste des Equipements et Mesures Eligibles

Dans le cas contraire, le porteur de projet aura la possibilité de faire la demande à l'Assistance Technique de l'introduire dans la LEME afin de bénéficier de l'éligibilité simplifiée. L'Assistance Technique étudiera alors les demandes au cas par cas

b) - Investissements soumis à autorisation d'imputation

Il s'agit des Investissements ne figurant pas sur la liste d'équipements et de mesures éligibles (LEME) et respectant à minima les critères ci-dessous :

Tableau n°1 : Critères d'éligibilité des investissements en EE non-inscrits dans la LEME

Type de projets	Critères d'éligibilité	Performance	Exemples d'équipements
Investissements permettant d'améliorer la performance énergétique du bénéficiaire final visant soit : 1. Une modification d'équipement à capacité de production constante 2. Modification de processus avec extension de capacité de production	Economies d'énergie ¹ (MWh/an)	Minimum 20%	1. Remplacement ou modernisation d'équipements à forte intensité énergétique (y compris cogénération de chaleur et d'électricité, tri génération sur site), 2. Remplacement des chaudières ou des anciens refroidisseurs et des compresseurs, 3. Installation d'unités de récupération de chaleur, l'isolation thermique renforcée des bâtiments, 4. Mise à niveau des systèmes existants (ventilation/climatisation, gestion de l'énergie ou introduction d'éclairage à haut rendement des bâtiments) ou recours aux Entreprises de Services Energétiques jugés satisfaisantes.
	En cas d'extension de la capacité de production : Taux d'expansion ²	Maximum 200%	
3. Projets « Greenfield »	A priori exclus, mais pourront être étudiés au cas par cas selon l'analyse des meilleures technologies disponibles		

¹ Défini comme le ratio : (consommation d'énergie initiale annuelle de l'installation par an - consommation d'énergie de l'installation par an après l'investissement) / (consommation d'énergie initiale de l'installation par an) ;

² Défini comme le ratio : Capacité de production future / capacité de production existante

Les projets d'efficacité énergétique éligibles et **soumis à autorisation d'imputation**, doivent permettre une **réduction de la consommation d'énergie d'au moins 20%** par rapport à la consommation de référence.

Les trois classes de projets d'efficacité énergétique considérés par SUNREF sont indiqués ci-dessous et la méthode d'évaluation de la réduction de la consommation d'énergie est décrite ci-après :

- **Classe A : Amélioration de l'efficacité énergétique d'une installation existante**

La réduction de la consommation d'énergie est rapportée à l'activité de l'installation (exemple : tonnage, litres... produits). En ce sens, la rénovation à capacité de production constante ou en faisant varier cette capacité sont éligibles. Dans le dernier cas, la consommation de référence doit être établie conformément au protocole international de mesure et de vérification (IPMVP)³.

- **Classe B : Amélioration de l'efficacité énergétique d'une installation future (Greenfield)**

La réduction est quantifiée par rapport aux performances des équipements conventionnellement installés pour des usages similaires. Dans ce cas, il sera demandé au porteur de projet de justifier de l'écart de performance, entre une solution conventionnelle et une solution à efficacité renforcée (le projet) en fournissant deux devis.

L'analyse de l'éligibilité sera faite au cas par cas. Selon le montant admissible conformément aux critères financiers ci-dessous, le financement devra couvrir uniquement l'écart d'investissement entre le scénario conventionnel et le scénario à efficacité renforcée.

- **Classe C : Amélioration de l'efficacité énergétique lors du renouvellement des outils de production dans l'industrie**

La dimension « efficacité énergétique » de l'investissement peut être un critère secondaire. Le financement doit alors couvrir uniquement l'écart d'investissement entre l'équipement conventionnel le plus communément vendu sur le marché et l'équipement à haute performance énergétique proposé pour le projet.

Les économies d'énergie sont quantifiées par comparaison entre la consommation énergétique des équipements performants à installer dans le cadre du projet et celle de l'installation existante à remplacer.

1.2.2. Investissements en Energies Renouvelables (EnR)

Le Programme finance de nouveaux équipements et technologies vertes permettant de produire de l'énergie verte ou de réduire la consommation d'énergie afin d'améliorer ainsi l'efficacité énergétique des entreprises, tout en apportant des gains de productivité.

³https://www.effinergie.org/web/images/attach/base_doc/1356/IPMVP%20FR%202010.pdf

a) - Investissements à éligibilité simplifié

Le Programme d'Assistance Technique a établi une Liste d'Equipements et Mesures Eligibles (LEME) comprenant des investissements dont la mise en œuvre ne présente pas de difficultés technologiques particulières.

Si l'investissement proposé figure sur cette liste et son montant inférieur à 150 000 EUR, il sera alors automatiquement réputé éligible.

Les investissements à éligibilité simplifiée

- Le montant de l'investissement est $\leq 150\ 000$ Euros
- Les investissements à financer sont sur la Liste des Equipements et Mesures Eligibles

Dans le cas contraire, le porteur de projet aura la possibilité de faire la demande à l'Assistance Technique de l'introduire dans la LEME afin de bénéficier de l'éligibilité simplifiée. L'Assistance Technique étudiera alors les demandes au cas par cas.

b) - Investissements soumis à autorisation d'imputation

Le Programme finance des équipements et technologies vertes permettant de produire de l'énergie verte ou de réduire la consommation d'énergie afin d'améliorer l'efficacité énergétique des entreprises, tout en apportant des gains de productivité. Il s'agit notamment des projets de :

- Biomasse-énergie, de petites installations d'hydro-électricité, de systèmes photovoltaïques, de systèmes solaires thermiques, ou de fermes éoliennes de petite taille, etc.
- Les technologies hybrides (renouvelable et non-renouvelable au sein d'un même projet) est éligible sous réserve que la partie non-renouvelable soit conçue comme solution d'appoint en cas de défaillance de la partie renouvelable, et que la production énergétique annualisée de la part non-renouvelable soit inférieure à 50% de la production énergétique totale du projet.

Les investissements éligibles ne figurant pas sur la liste d'équipements éligibles respecteront à minima les critères ci-dessous :

Tableau n° 2 : Critères d'éligibilité des investissements en EnR hors LEME

Type de projet	Critères d'éligibilité	Performance
Investissements en Energies Renouvelables	Technologies éligibles : <ul style="list-style-type: none"> - Solaire, - Éolien, - Biomasse⁴ (provenant de ressources durables et de gaz de décharge) - Hybridation de centrales thermiques existantes - Autre technologie au cas par cas, etc. 	Puissance < 10MW

N.B : Comme indiqué dans les critères d'exclusion, l'utilisation de bois de coupe pour la production d'énergie n'est pas éligible au programme si elle n'est pas associée à un plan d'aménagement et de gestion durable de la forêt.

1.3. Critères financiers

Pour être éligible, un investissement devra avoir été identifié par les banques partenaires après le 1^{er} janvier 2019. Les investissements doivent ensuite respecter un ensemble de critères financiers pour être éligibles au financement. Ces critères ont été définis dans une logique additionnelle avec les marchés financiers locaux et sont indiqués dans le tableau ci-après :

Tableau n°3 : Critères financiers du programme SUNREF

Caractéristiques du prêt	Limites
Montant minimum du prêt sur la ligne SUNREF	Selon la banque partenaire
Montant maximum du prêt sur la ligne SUNREF	3 000 000 Euro ou 2 milliards F CFA
Durée minimum du prêt (en années)	Efficacité Energétique : 3 ans
	Energies Renouvelables : 5 ans
Durée maximum du prêt (en années)	Selon la banque partenaire
Taux d'intérêt du prêt	Taux d'intérêt bonifié en référence au taux du marché qui est négocié entre la banque partenaire et le porteur de projet

Dans le cas d'un projet avec plusieurs sous-composantes, chaque sous-composante doit faire l'objet d'une évaluation financière séparée pour avoir le coût total de l'investissement.

⁴ Le projet biomasse ne doit pas être une menace pour la sécurité alimentaire ou la biodiversité de la région et ne doit pas impliquer un déplacement de population. qu

1.4. Coûts éligibles

Dans le cadre de la réalisation des projets, les coûts d'investissement éligibles aux prêts des banques partenaires sont les suivants :

- Coût des équipements et matériels ;
- Coût des études d'ingénierie ;
- Coût de financement et de transaction ;
- Frais ou honoraires juridiques ;
- Coût des travaux d'installation ;
- Coût d'assurance directement lié aux investissements ;
- Coût de mesurage de la performance des équipements ;
- Coût des pièces de rechange sur la durée du projet ;
- Coût de mise en œuvre de l'installation (main d'œuvre).

1.5. Exclusions

Les projets présentant une ou plusieurs caractéristiques ci-après ne sont pas éligibles :

- Production ou commerce de tout produit illégal ou activité illégale au regard des législations du pays d'accueil et de la France ou des réglementations, conventions et/ou accords internationaux ;
- Production ou activité requérant travail forcé¹ ou travail d'enfants² ;
- Commerce d'animaux, de végétaux ou de tous produits naturels ne respectant pas les dispositions de la CITES³ ;
- Activité de pêche utilisant un filet dérivant de plus de 2,5 km de long ;
- Toute opération entraînant ou nécessitant la destruction⁴ d'un habitat critique⁵, et tout projet forestier ne mettant pas en œuvre un plan d'aménagement et de gestion durable et tout projet utilisant du bois de coupe non associé à un plan d'aménagement et de gestion durable ;
- Production, utilisation ou commerce de matériaux dangereux tels que les fibres en amiante ou les produits contenant des PCB⁶ ;
- Production, utilisation ou commerce de produits pharmaceutiques, de pesticides/herbicides, de produits destructeurs de la couche d'ozone⁷ ou tout autre produit dangereux, soumis à interdiction ou suppression progressive internationale ;
- Commerce transfrontalier de déchets, excepté ceux qui sont acceptés par la convention de Bâle et les réglementations qui la sous-tendent ;
- Production ou commerce⁸ : d'armes et/ou de munitions ; de tabac ; d'alcool fort destiné à la consommation humaine ;
- Maisons de jeux, casinos ou toute entreprise équivalente⁹ ;
- Tout commerce lié à la pornographie ou la prostitution ;
- Toute opération engendrant une modification irréversible ou le déplacement significatif d'un élément de patrimoine culturel critique¹⁰ ;
- Production et distribution ou participation à des médias racistes, anti-démocratiques ou prônant la discrimination d'une partie de la population ;
- Exploitation de mines diamantifères et commercialisation des diamants dès lors que l'Etat d'accueil n'a pas adhéré au processus de Kimberley ;

- Tout secteur ou tout service faisant l'objet d'un embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne et/ou de la France dans un Etat donné, sans restriction de montant absolu ou relatif.

¹ Est considéré comme « travail forcé » tout travail ou service, accompli de manière non volontaire, obtenu d'un individu par la menace de la force ou de punition comme défini par les conventions du BIT.

² Les employés doivent être âgés au minimum de 14 ans comme défini par la Convention fondamentale des droits de l'homme du BIT (convention sur l'âge minimum C138, Art. 2) à moins que les législations locales spécifient une présence scolaire obligatoire ou un âge minimum pour travailler. En de telles circonstances, l'âge le plus élevé doit être retenu.

³ CITES : Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (Washington, 1993).

⁴ La destruction signifie (1) l'élimination ou la sévère diminution de l'intégrité d'un habitat causée par un changement majeur et à long terme de l'utilisation du sol ou des ressources en eau ou (2) la modification d'un habitat telle que la capacité de cet habitat à remplir son rôle soit perdue.

⁵ Le terme d'habitat critique englobe les habitats naturels et modifiés qui méritent une attention particulière. Ce terme inclut (i) les espaces à haute valeur en terme de biodiversité tel que défini par les critères de classification de l'IUCN, dont notamment les habitats nécessaires à la survie d'espèces en danger définies par la liste rouge de l'IUCN sur les espèces menacées ou par toute législation nationale ; (ii) les espaces ayant une importance particulière pour les espèces endémiques ou à périmètre restreint ; (iii) les sites critiques pour la survie d'espèces migratrices ; (iv) les espaces qui accueillent un nombre significatif d'individus d'espèces grégaires ; (v) les espaces présentant des assemblages uniques d'espèces ou contenant des espèces qui sont associées selon des processus d'évolution clés ou encore qui remplissent des services écosystémiques clés ; (vi) et les territoires présentant une biodiversité d'importance sociale, économique ou culturelle significative pour les communautés locales. Les forêts primaires ou forêts à haute valeur de conservation doivent également être considérées comme habitat critique.

⁶ Les PCB, Biphénols Polychlorés, constituent un groupe de produits chimiques hautement toxiques susceptibles de se trouver dans des transformateurs électriques à huile, des condensateurs et des interrupteurs datant de 1950 à 1985.

⁷ Tout composant chimique qui réagit avec, et détruit, la couche stratosphérique d'ozone conduisant à la formation de "trous" dans cette couche. Le protocole de Montréal liste les ODS (Ozone Depleting Substances), leurs objectifs de réduction et leurs échéances de suppression.

⁸ Pour être exclues, ces activités doivent représenter plus de 10% du bilan ou du volume financé. En cas d'intermédiaire financier, ces activités ne doivent pas dépasser 10% des en-cours de leur portefeuille d'activité.

⁹ Tout financement direct de ces projets ou d'activités les incluant (hôtel incluant un casino par exemple). Ne sont pas concernés les plans d'aménagement urbains qui pourraient intégrer ultérieurement de tels projets.

¹⁰ On considérera comme "patrimoine culturel critique" tout élément du patrimoine internationalement ou nationalement reconnu d'intérêt historique, social ou/et culturel.

2. Exemples de projets éligibles

Les exemples de projets éligibles proposés ci-après sont donnés à titre illustratif. Une classification des projets est présentée par ordre croissant de complexité : du niveau 1 - projets peu complexes dont le bénéfice dépend principalement des performances intrinsèques de l'équipement/ des mesures financées jusqu'au niveau 4 - projets dont le bénéfice dépend de plusieurs entités indépendantes de celle portant le projet.

Tableau n°4: Exemple de projets éligibles au programme SUNREF

Niveau de complexité	Exemples de projets	Principaux facteurs d'influence
<p>Niveau 1 :</p> <p>Projets d'amélioration de l'efficacité d'énergétique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Remplacement d'une chaudière par une chaudière à haute performance • Isolation thermique renforcée d'une chambre froide, • Mise en place d'automates de supervision pour extinction automatique de climatiseur, 	<p>Le retour sur investissement dépend principalement de la variation de l'activité, et de la performance intrinsèque des équipements et mesures financées.</p>
<p>Niveau 2 :</p> <p>Utilisation d'énergie renouvelable pour autoconsommation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Photovoltaïque pour autoconsommation • Utilisation de chauffe-eaux solaires pour chauffer l'eau consommée sur site • Production et utilisation de biogaz à partir de résidus organiques 	<p>Un facteur d'influence principal s'ajoute à ceux du niveau 1 : adéquation entre la disponibilité du gisement et le besoin.</p>
<p>Niveau 3 :</p> <p>Utilisation d'énergie renouvelable pour vente à un tiers</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Installation et exploitation d'éoliennes pour vente de l'électricité au réseau • Installation et exploitation d'une chaudière biomasse pour vendre de la vapeur à un industriel 	<p>Des facteurs d'influence principaux s'ajoutent à ceux du niveau 2 : Contrat de vente attractif pour le projet et capacité des parties à honorer le contrat. Cadre réglementaire permettant le projet.</p>
<p>Niveau 4 :</p> <p>Utilisation d'énergie renouvelable pour vente à des tiers</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Centrale photovoltaïque et mini-réseau isolé du réseau principal pour production, distribution et vente de l'électricité à un ensemble de consommateurs 	<p>En plus des facteurs d'influence du niveau précédents, la contractualisation et le recouvrement sont complexifiés</p>

3. Primes à l'investissement

Des primes à l'investissement financées sur ressources de l'Union européenne (0,695 MEUR) : Une enveloppe de primes à l'investissement financées sur ressources de l'Union européenne d'un montant de 695 000 EUR destinées à encourager d'une part, les investissements d'efficacité énergétique ou d'énergies renouvelables de taille modeste (inférieurs à 500 000 EUR) portés par de petites PME en Côte d'Ivoire et d'autre part, les investissements reposant sur des technologies innovantes au regard du contexte ivoirien. Les primes représenteraient de l'ordre de 5% à 10% des investissements financés concernés.

Les modalités d'éligibilité à la prime

L'assistance Technique engagera des discussions dès maintenant avec la CGECI, la DUE et les banques locales pour définir les modalités d'éligibilité de la prime à l'investissement. Les modalités retenues seront soumises à la validation de la prochaine réunion du comité technique et prises en compte dans une version révisée du présent manuel opérationnel.

Technologie innovante

Une technologie innovante en EE et EnR est une technologie vertueuse et émergente mise en œuvre, commercialisée ou implantée par une entreprise à l'échelle de la Côte d'Ivoire, qu'elle soit nouvelle ou sensiblement améliorée par rapport à une technologie existante.

Définition de la PME

L'Assistance Technique engagera des discussions dès maintenant avec la CGECI, la DUE et les banques locales pour proposer une définition consensuelle de la PME. La définition retenue sera soumise à la validation de la prochaine réunion du comité technique et prise en compte dans une version révisée du manuel opérationnel.

Le Consultant Vérificateur s'assurera de la conformité de la mise en œuvre des projets financés conformément au descriptif de chaque projet et les contenus de **l'avis d'Eligibilité** délivrés par l'Assistance Technique. En fonction de ses conclusions, il émettra ou non un **Certificat de conformité** qui déclenchera le versement de la prime à l'investissement.

Les primes représenteraient de l'ordre de 5% à 10% des investissements financés concernés et seront fixés après réalisation complète de l'investissement financé, lors de l'émission du Certificat de Conformité, sur la base des éléments suivants :

- La technologie innovante est utilisée au regard du marché local ;
- Le projet est porté par une PME
- Les conclusions du Consultant Vérificateur sur le niveau de conformité de la mise en œuvre du projet.

Le montant des Primes à l'Investissement versé aux bénéficiaires finaux variera en fonction des prêts octroyés par les banques.